



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la centrale photovoltaïque au sol portée par la société TSE
sur la commune de Montagnieu (01)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1950

Avis délibéré le 14 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la centrale photovoltaïque au sol portée par la société TSE sur la commune de Montagnieu (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28/08/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 30/09/25 et du 26/09/25 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la société TSE est situé au lieu-dit « les Granges » sur la commune de Montagnieu, dans le département de l'Ain, à quelques centaines de mètres du fleuve Rhône qui constitue la limite départementale avec l'Isère.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface clôturée de 3,22 ha comprenant 1,71 ha en surface projetée soit un taux de couverture d'environ 53 %, représentant une puissance installée de 4,38 MWc. La production annuelle est estimée à 5 596 MWh/ an.

Le site d'implantation retenu est déjà anthropisé. L'emprise parcellaire du projet est en effet actuellement occupée par deux hangars d'une ancienne scierie et d'un garagiste-épaviste, et par un logement. Le démantèlement de ces bâtiments (incluant leur désamiantage) et la désimperméabilisation d'une partie de la zone (6 300 m²) sont intégrés au projet.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- la pollution des sols, du fait des activités accueillies précédemment sur le site ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est argumentée mais doit être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet. Le dossier conclut à des enjeux jugés faibles à modérés en matière d'habitats et de biodiversité et moyens pour les chauve-souris. D'après le dossier, les incidences résiduelles sur les enjeux après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, ce qui reste à confirmer pour les chiroptères.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale pour assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, concernent :

- la caractérisation de la pollution des sols du site et les mesures prises pour éviter toute incidence sur les eaux et la santé de ce fait, absentes du dossier ;
- l'évaluation des incidences du projet sur les chiroptères, et plus largement celles de la destruction de 52 % des haies, à mieux justifier, et les mesures prises pour y remédier, à approfondir ;
- la présence du Moustique-tigre, à prendre en compte lors de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- les émissions de gaz à effet de serre liées au projet, à éviter, réduire et si besoin compenser ;
- le dispositif d'analyse de l'ensemble des données de suivi recueillies, permettant de réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

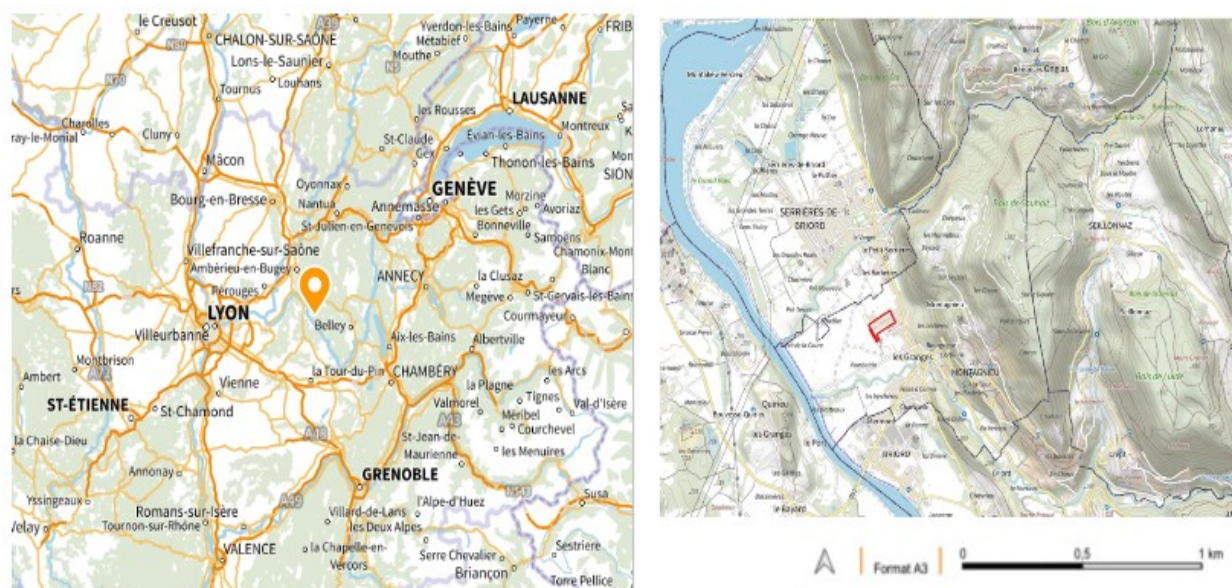
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société TSE. Il s'implante sur la commune de Montagnieu dans le département de l'Ain. La commune compte 684 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes de la plaine de l'Ain. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur la commune incluse dans le périmètre du Scot¹ Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (Bucopa).

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet s'étend sur une surface de 4,3 ha composée d'une friche industrielle (ancienne activité de scierie²), d'un logement ainsi que de hangars (loués³ pour habitation et pour des activités de stockage, garage, épaviste...). Le projet se situe au sud-ouest du territoire communal de Montagnieu, à dominante agricole, mais au sein d'un tissu urbain discontinu longeant la départementale 19, elle-même parallèle à un flanc de montagne⁴ boisé. Le hameau « les Granges », au sein duquel s'implante le projet, s'étend en contrebas et jusqu'aux bords du Rhône à l'ouest du projet. Deux rivières, affluents rive droite du Rhône, traversent le hameau d'est en ouest. L'une est située au nord du projet, la Pernaz (à 750 m), la seconde au sud du projet (à moins de 600 m), la Brivaz.



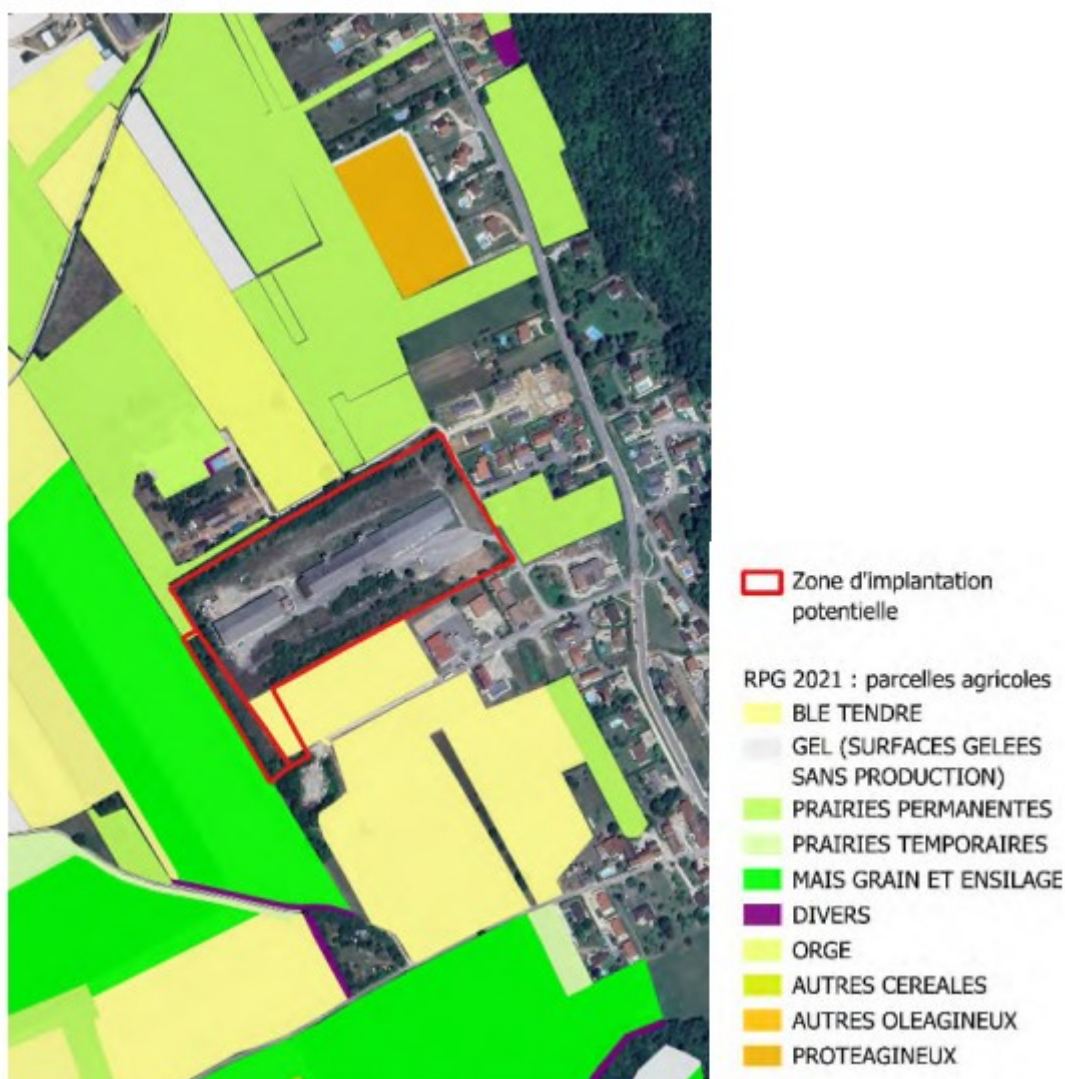


Figure 2: carte du registre parcellaire 2021 (source : dossier)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est prévue pour un minimum de 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,22 ha dont 1,71 ha environ de panneaux en surface projetée. Le projet prévoit la désimperméabilisation du site par retrait d'une partie de l'enrobé (6 300 m²), la conservation de 2 300 m² de pelouses (20 % des pelouses du site), la création de 3 190 m² de pelouses ainsi que le démantèlement et le désamiantage des hangars et bâtiments.

La centrale délivrera une puissance de 4,38 MWc, pour une production estimée à 5 596 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 6 048 des panneaux bi-faciaux et anti-reflets inclinés à 25°, positionnés entre 1,10 et 4,50 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,3 m minimum. Les structures, en acier galvanisé, seront fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol. Le dossier indique que « *les structures seront ancrées principalement par fixation mécanique sur dalle existante (suite au démantèlement des bâtiments) que le travail du sol est réduit voire inexistant afin de ne pas diffuser la pollution éventuelle ainsi qu'en pieux battus sur le reste du site* ». La part de tables qui seront ancrées sur dalle existante n'est pas précisée.

Le dossier précise qu'« *une étude géotechnique sera réalisée en phase d'études pré-construction afin de caractériser précisément les propriétés mécaniques du sol et pour définir la longueur des*

pieux métalliques ou un recours à un renforcement des pieux. La profondeur est généralement comprise entre 1,5 m et 2,5 m. Les pieux battus ou les vis sans bétonnage seront privilégiés par rapport aux longrines béton dans la mesure du possible ».

La zone comportera un poste de transformation et un poste de livraison (72 m² au total). Un point d'eau incendie (PEI) se situe en entrée de site (48 m²). Des pistes internes serviront d'accès aux installations en phase chantier et exploitation mais également pour la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie⁵. Pour ce projet, des dalles existantes seront réutilisées pour la piste centrale (1 580 m²). Une piste supplémentaire d'une surface totale de (1 030 m²), en grave concassée et entourant le projet, servira de desserte et d'accès aux locaux techniques.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national (poste source), sera enterré et effectué par le gestionnaire de réseau (Enedis). L'hypothèse est faite d'un raccordement au poste source de Montalieu⁶ à 100 m mais « Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera donc connu qu'une fois la proposition technique et financière réalisée. La distance de raccordement sera précisée dans la proposition technique et financière d'Enedis. Néanmoins, priorité sera mise sur un passage au plus court le long des voiries existantes ».



Figure 3: Plan de masse du projet (source : dossier)

Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie mais le dossier conclut à un impact globalement faible p.153 de l'étude d'impact. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas mentionnée. Les travaux éventuels concernant le poste source de Montalieu ne sont pas précisés. Le raccordement faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste

5 Présence de deux poteaux incendie ainsi que d'une caserne du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à proximité du site

6 Une erreur est présente page 153, le poste source de Mirecourt dans les Vosges étant mentionné
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montagnieu (01)
Avis délibéré le 14 octobre 2025

de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la pollution des sols, du fait des activités implantées antérieurement sur le site.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le « résumé » non technique comporte 81 pages, quand l'étude d'impact en compte 268. Il est clair et illustré, mais développe de façon tout à fait déséquilibrée par rapport à l'étude d'impact l'articulation du projet avec les plans et programmes et ses effets cumulés ; il doit en outre se limiter à résumer l'étude d'impact. Le RNT gagnerait en outre, pour être plus visible par le public, à être dans un fascicule distinct de l'étude d'impact⁷ Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état d'une aire d'étude immédiate, qui correspond à la zone d'implantation potentielle (Zip) soit 4,3 ha. L'aire d'étude rapprochée correspond à l'aire d'étude immédiate assortie d'une zone tampon de 50 m totalisant 10 ha. L'aire d'étude éloignée correspond à un cercle de rayon de 2 km autour du projet.

⁷ Le résumé non technique est présent dans l'étude d'impact, mais il est à la place des annexes (p. 265) comme indiqué dans le sommaire

Le site d'étude étant situé à proximité d'une zone à risque de feu de forêt⁸, les aménagements du projet prennent en compte les préconisations du SDIS de l'Ain. En revanche, le site est en dehors des zones d'aléas naturels glissement de terrain, chute de pierres, inondations, crue torrentielle, ruissellement⁹.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain¹⁰, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre avril 2024 et janvier 2025, sur plusieurs jours représentatifs¹¹.

L'aire d'étude immédiate est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Cours de Rhône de Briord à Loyettes ». À proximité de celle-ci et potentiellement liée fonctionnellement à la Znieff de type 2 « Bas-Bugey », se trouvent les Znieff de type 1 « Bois de Souhait », « Côteau sec de Saint Didier » et « Pelouses de Sault-Brénaz » ainsi que la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et basses-terres ». À environ 600 m se situe un site Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas-Bugey » (au nord-est) entretenant potentiellement un lien fonctionnel¹² avec l'aire d'étude immédiate ; un second site Natura 2000 « Isle Crémieu » est à environ 2 km et n'entretient, selon le dossier, que peu ou pas de liens fonctionnels avec l'aire d'étude immédiate. Le dossier expose que l'aire d'étude du projet est à proximité de deux espaces naturels sensibles (ENS) « rivière sauvage de la Pernaz » (600 m) et « Anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord » (2 km) qui n'entretiennent probablement pas de lien fonctionnel avec l'aire d'étude immédiate. Le dossier précise également qu'*« en termes de continuités écologiques, l'aire d'étude immédiate, située en milieux perméables aux déplacements terrestres, est encadrée par des zones importantes de la trame verte et de la trame bleue, mais ne semble pas constituer un élément majeur pour ces fonctionnalités écologiques »*.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, la zone d'implantation du projet (Zip), très anthropisée, est occupée par douze habitats différents¹³, essentiellement des espèces nitrophiles et rudérales¹⁴ sans intérêt communautaire.

Une étude¹⁵ des zones humides de la Zip a été conduite et conclut à une absence de zone humide au sein de l'aire d'étude immédiate.

En ce qui concerne la flore, si aucune espèce végétale à enjeu de conservation ou protégée n'a été recensée, une espèce exotique envahissante est présente (EEE) : l'ambrosie à feuille d'armoïse.

8 Aléa – feu de forêt moyen

9 Cf. le plan de prévention des risques naturels « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » des communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2024, et la carte des aléas : <https://www.ain.gouv.fr/content/telechargement/25154/174480/file/20240528ZonageMontagnieu.pdf>

10 Inventaires sur terrain : sept passages faune (diurne/nocturne) dont cinq (faune et flore) + p. 189 du volet naturel de l'étude d'impact ;

11 Il est précisé p.296 de la pièce complémentaire du 23-09 : « Notons que les amphibiens précoces (grenouilles brunes, crapaud commun, etc.) sont préférablement recherchés au mois de mars, lors de nuits humides de plus de 10°C. Néanmoins, en cette année 2024, le printemps était très froid et aucune fenêtre pour campagne d'inventaire aux bonnes températures n'a pu être réalisée avant le mois d'avril. » > donc ce qui aurait dû être fait en février-mars l'a été en avril

12 Milieux ouverts xérothermophiles et espèces associées ;

13 Quatre habitats herbacés, un habitat arbustif et arboré et six habitats anthropiques ;

14 Qui poussent spontanément dans un milieu anthropisé modifié du fait de l'activité ou de la présence humaine ;

15 Basée sur le critère de relevés floristique, la cartographie de l'inventaire des ZH de la DREAL, critère de végétation et sept sondages pédologiques réalisés le 25/11/24 ;

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune. Trente-huit espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée dont cinq à enjeu de conservation¹⁶. On y recense seize espèces protégées nicheuses et quatre s'alimentant également sur le site ; douze espèces protégées en période de migration et quinze en période d'hivernage. Aucune espèce de mammifère (hors chiroptères) à enjeux de conservation n'a été observée sur les aires d'études même si trois espèces de mammifères y ont été observées (Chevreuil d'Europe, sanglier et renard roux). Il est toutefois probable que le hérisson d'Europe fréquente l'aire d'étude (enjeu moyen). Les chiroptères (dix-huit espèces) ont été observés au niveau du logement présent sur le site et des trous dans les murs des bâtiments industriels (servant de gîtes de transit ou de reproduction) et un niveau d'enjeu¹⁷ moyen leur a été attribué en l'absence de corridor continu les concernant. Aucune espèce d'amphibien¹⁸ n'a été relevée dans l'aire d'étude immédiate. Concernant les reptiles, des lézards des murailles et des lézards à deux raies (protégés au titre des individus et des habitats) ont été observés sur le site¹⁹, mais l'enjeu est considéré comme faible étant donné leur seule fréquentation sans présence d'habitat. Concernant l'entomofaune (27 espèces) aucune espèce d'insecte ne présente d'enjeu de conservation ou de protection. Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement faible à négligeable sauf pour les chiroptères pour lesquels le niveau d'enjeu est moyen.

Dans le dossier figurent les mesures d'évitement et de réduction prévues dont les principales sont :

- l'évitement d'utilisation de phytosanitaires,
- la limitation de l'expansion des EEE,
- la conservation et la mise en défens de 4 900 m² de haies (soit 48 % des haies, 52 %, situées essentiellement en partie sud, seront détruites) correspondant à 300 m de long (soit 16 m d'épaisseur)
- la conservation de 2 300 m² de pelouse rudérale xérophile,
- la re-créeation de 3 190 m² de pelouses à la place de la culture intensive pratiquée sur la parcelle agricole au sud-sud-est (incluse dans la Zip),
- la désimperméabilisation de 6 300 m² de zones actuellement en enrobé,
- l'adaptation des périodes de travaux aux cycles de reproduction,
- la mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères,
- les mesures permettant le maintien des continuités pour les déplacements de la petite faune (passes faune dans les clôtures).

Concernant les chiroptères, selon le dossier, le calendrier de travaux évite leur période de reproduction, de mars à juillet, et un écologue vérifiera l'absence d'individus d'espèces protégées dans les emprises des travaux et réajustera si besoin le calendrier en conséquence. Toutefois, le dossier ne considère que huit espèces comme à enjeu de conservation sans expliquer pourquoi, alors que toutes les chauve-souris sont protégées, et en particulier sans justifier que la Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard gris, les deux espèces les plus présentes sur le site et particulièrement actives, n'en fassent pas partie.

En outre, les 5300 m² de haies détruites ne font pas l'objet d'une compensation, sous prétexte que la flore concernée n'est pas protégée et sans faire état de l'intérêt de l'habitat qu'elles représentent pour la faune et ses déplacements (ceux du Hérisson d'Europe par exemple). Ce choix est à mieux étayer.

16 Alouette lulu, Serin cini, Torcol fourmilier, Hirondelle rustique et le Verdier d'Europe

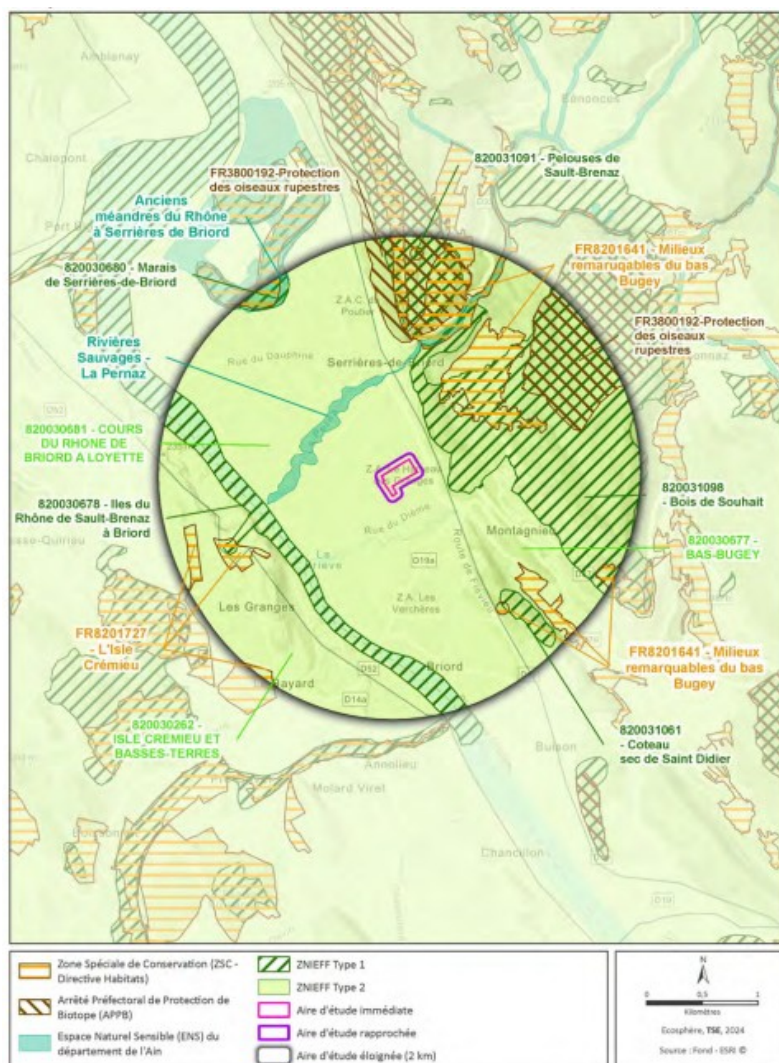
17 Correspondant au niveau d'enjeu maximal des espèces anthropophiles pouvant se reproduire sur le site

18 Aucune espèce d'amphibien à enjeu de conservation ou protégée

19 Également présence potentielle de la couleuvre verte et jaune

Le dossier ne mentionne pas le Moustique-tigre (*Aedes Albopictus*) alors que la commune de Montagnieu est considérée comme colonisée par le Moustique-tigre depuis 2023. Il s'est implanté dans l'Ain en 2015 et est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle²⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les chiroptères, d'approfondir les incidences de la destruction des haies du sud du site et le cas échéant de renforcer les mesures prises pour y remédier ; elle recommande également de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.



La thématique de l'ambrosie à feuilles d'armoïse a été prise en compte. Toutefois il n'est pas fait mention de la réglementation locale en vigueur visant à éviter sa prolifération²¹.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale reste à confirmer pour les chauve-souris.

20 Transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika

21 Cf. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022

Paysage

Le projet s'inscrit au sein d'une plaine alluviale qui s'étend entre le Rhône situé à l'ouest et au droit du massif du Molard de Don à l'est. Le site du projet se situe sur une ancienne scierie et en présence de deux hangars en zone partiellement urbanisée de la commune de Montagnieu, en limite avec la zone agricole.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager du projet photovoltaïque comme fort. Situé en fond de vallée, le projet entraîne en effet de nombreuses covisibilités que ce soit depuis les habitations en bordure de la D19 ou depuis la D87 qui sillonne le coteau pour mener au village de Montagnieu situé plus en altitude (400 m). L'étude d'impact illustre l'attention qui a été portée à ce sujet depuis l'analyse du grand paysage²², les photomontages en toute saison et suite à plusieurs visites sur le terrain. Plusieurs évolutions du projet ont conduit à améliorer son intégration paysagère avec notamment :

- la conservation des haies existantes à l'ouest ;
- la mise en place d'une haie bocagère (à l'est et en entrée du site) large et dense et constituée d'essences locales d'arbres et d'arbustes persistants ;
- la diminution des perceptions grâce au retrait vis-à-vis des limites parcellaires (fourrés complémentaires évités dans l'angle nord-est et à l'ouest de la parcelle) et par l'évitement de la parcelle agricole au sud ;
- le positionnement du poste de transformation à l'intérieur de la centrale, entre les tables permettant ainsi de le masquer et le choix adapté de couleur pour le bâtiment et la clôture ;
- le retrait de la citerne pour raccordement au point d'eau incendie (PEI) existant ;

Selon le dossier, les mesures prises pour le projet permettront d'améliorer *in fine* la perception du site par rapport à l'existant. Toutefois, le projet n'est pas l'objet de modalités d'insertion paysagère depuis le sud du site, occupé par des activités.

Pollution des sols

Historiquement, le site du projet était exploité par une ancienne scierie, qui a remblayé sur 1 à 2 m une grande partie du site. Des dalles de béton ont également été mises en place sous les bâtiments et des enrobés ont été disposés autour de ceux-ci. Le site est actuellement exploité par un épaviste. Le dossier indique qu'« il n'y a pas d'enjeu particulier au regard d'une éventuelle pollution sur le site liée à l'activité industrielle passée. » Une mesure de réduction (MR5) est toutefois prévue pour « Gérer le risque sanitaire et environnemental lié à la pollution des sols ».

La pollution du sol n'est pas caractérisée et la profondeur de la nappe n'est pas précisée. Le dossier indique toutefois que chaque pieu aura une profondeur de 1,5 à 2,5 m et n'atteindra pas la nappe. Les modalités qui seront mises en place pour gérer les terres polluées en phase travaux et pour éviter toute remise en mouvement de pollution dans les secteurs qui seront désimperméabilisés pendant la phase d'exploitation sont juste esquissées (MR5) ou ne sont pas exposées.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser la pollution des sols du site, d'évaluer les incidences du projet associées à celle-ci et de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire.

22 Travail effectué depuis les cartes IGN, atlas du patrimoine et des visites terrain depuis différents points de vue ;
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montagnieu (01)
Avis délibéré le 14 octobre 2025

Changement climatique

Le dossier ne comporte pas de bilan carbone mais un calcul de l'empreinte carbone du projet PV²³. Il prend en compte l'analyse de cycle de vie (de l'extraction des matières premières, la fabrication des panneaux, l'entretien, la maintenance jusqu'au démantèlement et au recyclage). Il se fonde sur les données issues du Projet Incer-ACV qui intègre également la puissance, le rendement, la durée de vie et le poids des panneaux et onduleurs, le type, le poids et le matériau des fixations des panneaux ainsi que l'optimisation des procédés de confection. Malgré cette prise en compte globale, la démonstration est plutôt succincte et reste peu étayée. Les facteurs d'émission (FE) de la centrale PV sont estimés à 37,4 g eqCO₂eq/kWh.

Dans le dossier, ces chiffres sont comparés aux chiffres de référence de l'Ademe datant de 2022 soit 56,9 g eq CO₂eq/kW ; le projet est considéré comme ayant un apport favorable. Pour l'autorité environnementale il convient de prendre comme référence les dernières données fournies par l'Ademe, en 2023, à savoir : 32 g eqCO₂eq/kW, quand bien même elles réduisent le niveau des apports du projet, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre..

Il est mentionné dans l'étude d'impact (p. 15) que l'exploitant a intégré le consortium Holosolis « *qui a pour projet la construction d'une gigafactory en Moselle (Sarreguemines) de production de panneaux photovoltaïques français* » qui est une mesure d'accompagnement intéressante dont les bénéfices pourraient être valorisés sur le long terme. Toutefois, le dossier n'en conclut rien sur le bilan des émissions du projet et ne propose pas de mesures ERC .

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre est à produire, assorti des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il permet d'identifier les différents postes les plus émetteurs et les actions à entreprendre pour réduire ces émissions.

L'autorité environnementale recommande de dresser le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser à ces émissions (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur les caractéristiques favorables²⁴ à ce type de projet.

De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontée (elle est recyclable) et le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site. La solution retenue (variante 4) permet de valoriser un site déjà artificialisé, d'éviter l'implantation de panneaux sur la parcelle agricole au sud-ouest, d'améliorer son insertion paysagère et de prendre en compte le milieu naturel. Aucune variante conservant l'ensemble des habitats les plus à enjeux pour l'avifaune, et donc également la haie au sud du site, n'a été étudiée. Dans un contexte où les replantations de haies nécessitent un suivi rapproché pour s'installer de manière pérenne et être efficaces et où il faut au moins quinze ans pour que les nouvelles haies soient fonctionnelles, ce choix est à mieux étayer.

²³ Un bilan carbone porte sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre, expose les hypothèses, la méthode de calcul afin d'identifier les postes les plus émetteurs et les actions à entreprendre pour réduire ces émissions.

²⁴ Terrain déjà anthropisé (friche industrielle), non concerné par un zonage environnemental d'intérêt

Une analyse du choix du site est synthétisée dans un tableau multicritères²⁵ permettant la comparaison entre les sites potentiels avec le site retenu. Le choix s'est porté sur le site de Montagnieu pour l'« *aspect fortement anthropisé et dégradé du terrain* ».

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans l'aire d'étude éloignée (datant de moins de 5 ans et dans un rayon de 10 km autour du projet), conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Quinze projets ont été recensés, quatre pourraient avoir des enjeux similaires²⁶ (habitats, espèces à enjeu²⁷) à ceux du projet.

Le dossier conclut que les effets cumulés ne sont pas significatifs compte-tenu des mesures mises en place (séquence ERC), en incluant l'insertion paysagère parmi les enjeux évoqués mais sans approfondir cet aspect toutefois ; il est à compléter sur ce point.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue pour garantir la mise en œuvre des mesures pendant la phase travaux ainsi que pour le suivi de la biodiversité après travaux :

- avant travaux : accompagnement du maître d'ouvrage et informations auprès des entreprises
- en cours de chantier (8 à 11 passages - soit environ 1 par mois - et 3 passages au moment du traitement des EEE),
- pour le suivi post-chantier, pour les mesures relatives à la prise en compte de la biodiversité après travaux, pour surveiller la reprise des EEE (au moins 5 ans) au moins 1 passage par mois et en période estivale,
- pour le suivi de la biodiversité après travaux (avifaune nicheuse, chiroptères, insectes, flore/habitats), 16 passages avec relevés prévus dont le protocole est précisé, ce qui est à relever (en avril et en juin en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+15, N+25 et pour certains + 35). L'Autorité environnementale rappelle qu'il doit permettre d'inclure les données réalisées à l'état initial avant travaux et qu'il est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (40 ans).

Le dossier précise que ces suivis viseront à évaluer les mesures mises en œuvre et de les ajuster selon le constat. Le dossier ne précise pas comment il en informera le public en cas d'écart par rapport aux résultats attendus.

Le dispositif de suivi doit porter sur l'ensemble des enjeux et des mesures ERC nécessaires au projet, pas uniquement sur les enjeux de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à tous les enjeux et toutes les mesures ERC du projet et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

25 Urbanisme/servitudes, paysage/patrimoine, biodiversité, agricole, raison de l'abandon du site

26 Trois parcs photovoltaïques Solarhona (Serrières-de-Briord (01), Porcieu-Alambagnieu (38), Vertrieu (38) et Montaliieu-Vercieu (38))

27 Chiroptères et avifaune (particulièrement l'Alouette lulu)